

18 septembre
2013

Ordonnance portant introduction de l'ordonnance fédérale sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OiOCRDP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 8, 14, 17 et 28 de l'ordonnance fédérale du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)¹,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

Contenu du cadastre

Art. 1 Le contenu du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre) est fonction des restrictions définies en tant qu'objet du cadastre par la Confédération.

Organisme responsable selon l'article 17, alinéa 2 OCRDP

Art. 2 ¹ L'Office de l'information géographique de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie est désigné organisme responsable de la gestion du cadastre conformément à l'article 17, alinéa 2 OCRDP.

² Il met en place l'infrastructure dédiée au cadastre, inscrit au cadastre les données fournies par les services visés à l'article 8, alinéa 1 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo)², assure la disponibilité des données ainsi que l'accès au contenu du cadastre au moyen d'un service de consultation.

Extraits certifiés conformes

Art. 3 ¹ L'Office de l'information géographique est chargé de la production et de la délivrance des extraits certifiés conformes du cadastre.

² Aucune certification a posteriori n'est produite pour les restitutions de géodonnées de base du cadastre.

Services compétents en vertu de l'article 8, alinéa 1 LGéo

Art. 4 Les services compétents en vertu de l'article 8, alinéa 1 LGéo sont

- a* les communes pour les plans d'affectation communaux, y compris les degrés de sensibilité au bruit et les distances à la forêt,
- b* les conférences régionales pour les plans d'affectation régionaux, y compris les degrés de sensibilité au bruit et les distances à la forêt,
- c* l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques pour les plans d'affectation cantonaux, y compris les degrés de sensibilité au bruit et les distances à la forêt,

ROB 13-00

¹ RS 510.622.4

² RS 510.62

- d* l'Office des ponts et chaussées de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour les plans de route visés par les articles 29 à 37 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)³,
- e* l'Office des eaux et des déchets de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie pour le cadastre des sites pollués et les périmètres de protection des eaux souterraines,
- f* les services des eaux au sens de l'article 20 de la loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)⁴ pour les zones de protection des eaux souterraines,
- g* l'Office des forêts de la Direction de l'économie publique pour les limites de la forêt dans les zones à bâtir.

Services spécialisés
cantonaux

Art. 5 ¹ Les services spécialisés cantonaux sont

- a* l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire pour les plans d'affectation et les degrés de sensibilité au bruit,
- b* l'Office des ponts et chaussées pour les plans de route visés par les articles 29 à 37 LR,
- c* l'Office des eaux et des déchets pour le cadastre des sites pollués ainsi que les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines,
- d* l'Office des forêts pour les limites de la forêt et les distances à la forêt.

² Les services spécialisés compétents fixent les modèles de données à utiliser. Le modèle de données employé pour les plans de zones est défini par le Conseil-exécutif.

³ Les services spécialisés compétents peuvent édicter des consignes relatives à la documentation des géodonnées de base applicables dans leur domaine d'attribution.

Mise à jour du cadastre

Art. 6 ¹ Le service compétent selon l'article 4 met à disposition de l'Office de l'information géographique les données mises à jour dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision qui s'y rapporte. En présence de circonstances particulières, l'Office de l'information géographique peut accorder une prorogation de délai appropriée.

² L'Office de l'information géographique vérifie les données en sa possession. En cas de lacunes, il demande leur correction avant de les inscrire au cadastre.

³ L'Office de l'information géographique édicte les règles régissant les annonces et les publie en ligne.

Emoluments

Art. 7 ¹ L'utilisation du service de consultation des données et l'établissement électronique d'extraits du cadastre sont exempts d'émolument.

² L'Office de l'information géographique perçoit un émolument en vertu des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de

³ RSB 732.11

⁴ RSB 752.32

l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OE_{mo})⁵ pour la production et la délivrance d'extraits du cadastre.

Introduction du cadastre

Art. 8 L'Office de l'information géographique désigne certaines communes qui procèdent à l'introduction du cadastre dans le cadre d'un projet pilote au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La durée du projet pilote est limitée au 31 décembre 2015.

² Les autres communes procèdent à l'introduction du cadastre à partir du 1^{er} janvier 2016. L'Office de l'information géographique convient avec chacune des communes de la date de son introduction. Cette date est soumise à l'approbation des services spécialisés selon l'article 5.

Modification d'actes législatifs

Art. 9 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE)⁶:

Art. 9

L'Office de l'information géographique

a à *l* inchangées;

m est l'organisme responsable du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière au sens de l'article 17 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 septembre 2009 sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)⁷;

n a compétence pour produire et délivrer des extraits certifiés conformes du cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière.

2. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OE_{mo}):

Annexe VIII

Emoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

		Points
1.	Inchangé.	
2.	Emoluments de l'office de la l'information géographique	
2.1 à 2.11	Inchangés.	
2.12 (nouveau)	Cadastre RDPPF	
	<i>a</i> extrait simple, par immeuble	50
	<i>b</i> certification conforme lors de la production d'un extrait	10

⁵ RSB 154.21

⁶ RSB 152.221.191

⁷ RS 510.622.4

3. à 7	Inchangés.	
--------	------------	--

3. Ordonnance du 6 mai 1985 sur les constructions (OC)⁸:

Art. 122 ^{1 à 5} Inchangés.

⁶ La réunion de plusieurs plans d'affectation en vigueur et leurs modifications dans un nouveau plan d'affectation peut être entreprise selon la procédure applicable pour la modification mineure de plans d'affectation.

⁷ Ancien alinéa 6.

Entrée en vigueur

Art. 10 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Berne, le 18 septembre 2013

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Neuhaus*
le chancelier: *Auer*

⁸ RSB 721.1